

**Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du Travail, de la solidarité et de la fonction publique**

NOTE d'INFORMATION précisant les CONDITIONS de DEPOT des ACCORDS COLLECTIFS auprès de l'Unité Territoriale 027

La loi N° 2008-789 du 20 août 2008, portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, a modifié les règles de représentativité des organisations syndicales mais aussi, les CONDITIONS de VALIDITÉ des ACCORDS.

Article L.2232-12 du code du travail : « *La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut des délégués du personnel **ET** à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections* ».

PIECES ACCOMPAGNANT LE DEPOT :

Conformément à l'article **D.2231-7** du code du travail, le dépôt des accords devra toujours être accompagné des pièces suivantes :

1) le **BORDEREAU DE DEPOT** (CERFA N° 13092*02) sur lequel les coordonnées de l'entreprise située dans l'EURE sont indiquées, bordereau que vous pouvez télécharger et compléter sur le site du Ministère www.travail.gouv.fr / information pratique / formulaire / accords d'entreprise (*copie ci-jointe*), sur lequel vous ferez figurer notamment le pourcentage de voix recueillies par les signataires de l'accord lors des dernières élections, 1^{er} tour CE ou, à défaut, DP.

2) la **COPIE** du courrier ou du courriel **daté de NOTIFICATION** du texte à l'ensemble des organisations représentatives, signataires ou NON signataires ; la justification de la notification peut également être établie par la fourniture d'un accusé de réception ou d'un récépissé de remise en main propre contre décharge.

(je vous rappelle que le délai de 8 jours ouvert aux organisations syndicales non signataires qui souhaitent exercer leur droit d'opposition à l'application d'un accord court à compter de la date de notification du texte).

3) d'une **COPIE** du **procès-verbal des RESULTATS DU PREMIER TOUR des élections professionnelles.**

Le dépôt se fera en **DEUX** exemplaires :

une version papier

+ une version électronique **format pdf ou .doc exclusivement** (Art. D.2231-2) à l'adresse suivante :

dd-27.accord-entreprise@direccte.gouv.fr

Important : préciser en objet le nom de l'entreprise concernée

Vous devez saisir **uniquement le contenu** de l'accord ou du désaccord qui doit correspondre en totalité à la version papier (ne pas saisir les pièces jointes : Bordereau , PV élections ..)

Votre attention est appelée sur le fait que la formalité de dépôt ne vaut en aucun cas reconnaissance de la conformité du texte déposé aux prescriptions légales mais que, conformément à l'Instruction DGT N° 2009/019 du 21 juillet 2009, il est de la **responsabilité de l'entreprise** de veiller au dépôt **uniquement** d'accords valides au regard des nouvelles règles posées par la loi du 20 août 2008.

Seuls les accords signés dans le département de l'EURE concernent l'Unité Territoriale de l'EURE
DIRECCTE Service SCT Cité Administrative – Bd Georges Chauvin – 27023 – EVREUX CEDEX
Renseignements : Mme VILLETTE ☎ 02 32 24 86 61 Fax 02 32 24 86 95